

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74709

Gouvernement du Québec

Décret 593-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04576, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur la route des Étangs, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04576, au-dessus de la rivière Humqui Ouest, sur la route des Étangs, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-06-1374 (projet n^o 154-06-1374) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74710

Gouvernement du Québec

Décret 594-2021, 21 avril 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-160771, au-dessus du cours d'eau de la Tannerie, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau P-160771, au-dessus du cours d'eau de la Tannerie, sur la route 132 Est, situé sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-17-1783 (projet n^o 154-17-1783) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74711